

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 18 juin 1998, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence aux agents des services du Gouvernement wallon et aux agents de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne", a donné le 14 décembre 1998 l'avis suivant :

Examen du projetPréambuleAlinéa 2

Un texte réglementaire ne pouvant être référé à titre de fondement d'un autre texte de même intensité de force obligatoire, l'alinéa 3 doit être omis. Si l'auteur du projet estime néanmoins nécessaire de viser ce texte afin de préciser la portée du texte en projet, cela doit se faire sous forme de considérants insérés à la suite des visas.

Alinéa 6

Il convient de compléter cet alinéa en mentionnant la date à laquelle l'accord du Ministre de la Fonction publique est intervenu, à savoir le 17 juin 1998.

Alinéa 7

Il convient de compléter cet alinéa en mentionnant le numéro du protocole (267) et la date de sa signature, à savoir le 18 mai 1998.

.../...

## Dispositif

### Article 1er

Afin d'éviter des modifications de l'arrêté actuellement en projet chaque fois que l'application de ce décret sera étendue à un nouvel organisme d'intérêt public relevant de la Région wallonne, et l'énumération de son article 1er ayant été complétée à cet effet (1), l'article 1er pourrait, ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué, être rédigé de la sorte :

"Article 1er. Le présent arrêté s'applique aux agents des services du Gouvernement wallon ainsi qu'à ceux des organismes énumérés à l'article 1er du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.".

### Article 2

Egalement de l'accord du fonctionnaire délégué, le dernier alinéa du paragraphe 2 doit être omis. Les dispositions des alinéas qui, dans ce paragraphe 2, le précè-

---

(1) Ainsi l'Agence wallonne à l'exportation n'est-elle pas visée à l'article 1er du projet alors que l'intention est que le régime qu'il tend à établir bénéficie à ses agents aussi, puisque l'article 24 du décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation - Moniteur belge du 10 avril 1998 - complète comme suit l'article 1er du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne : "11° Agence wallonne à l'exportation".

dent (1), visent, en effet, de manière expresse non seulement les conjoints, mais aussi les agents cohabitants auxquels une unique allocation de foyer est attribuée conformément au paragraphe 1er, 2° ou 3°.

#### Article 7

Il convient de citer toutes les modifications expresses et encore en vigueur qui ont été apportées à l'arrêté royal du 30 janvier 1967 que la disposition en projet entend abroger.

On rédigera, dès lors, comme suit cette disposition :

"Article 7. L'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, modifié par les arrêtés royaux des 29 juin 1973, 10 septembre 1981, 14 décembre 1981, 13 décembre 1989 et 5 mars 1993, est abrogé.".

-----

---

(1) Les alinéas qui, dans l'arrêté royal du 26 novembre 1997 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, précèdent la disposition que reproduit cet alinéa 6 ne visent au contraire que les conjoints, ce qui justifie l'extension de leur application "aux agents qui cohabitent et qui remplissent les conditions visées à l'article 2, § 1er, 2°, du présent arrêté".

La chambre était composée de

|           |                     |                               |
|-----------|---------------------|-------------------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,          | conseiller d'Etat, président, |
|           | P. LIENARDY,        | conseillers d'Etat,           |
|           | P. QUERTAINMONT,    |                               |
|           | P. GOTHOT,          | assesseurs de la              |
|           | J. van COMPERNOLLE, | section de législation,       |
| Madame    | B. VIGNERON,        | greffier assumé.              |

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS